

Le Ministre qatari d'Awqaf et Affaires islamiques reçoit le S.G. à Doha



S.E.M. Ghanem Shaheen Al-Ghanim, Ministre des Awqaf et des affaires islamiques de l'État du Qatar, a reçu S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, le lundi matin 10 Rajab 1445, correspondant au 22 janvier 2024, dans son bureau au siège du ministère à Doha. Le Ministre qatari des Awqaf

les efforts considérables déployés par l'Académie pour clarifier les jugements de la charia sur les questions touchant les musulmans, en particulier les défis contemporains, et a exprimé l'espoir que la prochaine session de l'Académie, accueillie par le ministère qatari, abordera les questions relatives à la garde des enfants, en soulignant l'importance de protéger les enfants de l'extrémisme. Son Excellence a souligné que les dirigeants et le peuple qataris sont contents d'accueillir la prochaine session et a conclu en déclarant que cette session marquerait davantage d'activités



a accueilli le Secrétaire général et la délégation qui l'accompagnait, exprimant ses sincères remerciements et sa profonde gratitude pour la réponse rapide et l'approbation du souhait du Qatar d'accueillir la 26ème session du Conseil de l'Académie à Doha en novembre 2024. Cet événement sera placé sous le généreux patronage de S.A. Cheikh Tamim bin Hamad Al Thani, Émir de l'État du Qatar. Le ministre Al-Ghanim a également salué



et de collaboration avec l'Académie. En réponse, le Secrétaire général de l'Académie a exprimé ses remerciements et sa joie de voir le Qatar accueillir la vingt-sixième session et l'engagement

de l'Académie à renforcer la coopération avec les institutions scientifiques et religieuses du Qatar. Il a confirmé que la prochaine session aborderait des questions importantes tels que la garde et la protection des enfants, les jeux électroniques, la gouvernance de la Charia dans les institutions financières islamiques, les dispositions relatives à la prière et au jeûne, ainsi que d'autres défis contemporains. Le Secrétaire général a également exprimé la volonté de l'académie de signer un accord de coopération avec le ministère. Les deux parties ont convenu d'entamer les préparatifs organisationnels, administratifs et scientifiques de la session, y compris les thèmes proposés et les besoins logistiques. Des souvenirs ont été échangés et le ministre Al-Ghanim a offert un déjeuner en l'honneur de Son Excellence et de la délégation. Ont assisté à la réunion, S.E. Cheikh Dr. Thaqeel bin Sayer Zaid Al-Shammari, membre de l'Académie représentant du Qatar, et plusieurs directeurs du ministère, ainsi que Mme Sarah Bedewi, directrice des affaires familiales, des femmes et de l'enfance, M. Khaled Al-Ahmadi, chef des affaires financières, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef des protocoles.



Le Président du Conseil suprême des affaires islamiques Tchadien visite l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a reçu S.E. Cheikh Dr. Mohamed Khater Issa, Président du Conseil Suprême des Affaires Islamiques et Président du Directoire du Hadj et de la Omra en République du Tchad. La réunion a eu lieu au siège du Secrétariat Général à Jeddah le 16 Rajab 1445, correspondant au 28 janvier 2024. Le Secrétaire général a accueilli chaleureusement son invité et la délégation qui l'accompagnait, exprimant la profonde gratitude de l'Académie pour le soutien continu de la République du Tchad depuis sa création. Il a ensuite donné un aperçu de la vision, de la mission et des objectifs de l'Académie. Au cours de la



réunion, il a fait l'éloge de la reconnaissance et de l'appréciation accordées à l'Académie par S.E. M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI). Il a également exprimé la volonté de l'Académie de coopérer avec le Conseil des affaires islamiques par la signature d'un mémorandum de coopération. Cette coopération vise à organiser conjointement des conférences et des séminaires traitant des questions contemporaines auxquelles sont confrontés les musulmans en Afrique, en particulier en République du Tchad. S.E. Cheikh Dr. Mohamed Khater Issa a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité, reconnaissant les contributions

importantes de l'Académie aux musulmans du monde entier. Il a exprimé son désir d'établir des relations de coopération avec l'Académie, de bénéficier de son expertise, de ses résolutions, de ses recommandations et de ses publications, et d'organiser conjointement des conférences et des séminaires en République du Tchad. Ont participé à la rencontre, M. Mohamed Al-Bashir Ibrahim, directeur général du monde arabe et africain au ministère tchadien des affaires étrangères et membre du Conseil suprême des affaires islamiques, et, du côté de l'Académie, le Dr Abdulfatah Abnauf, directeur de la coopération internationale, et M. Mohamed Al-Idrisi, directeur des médias et de la communication.



Le Président de l'Académie soudanaise du Fiqh visite l'AIFI à Jeddah



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu S.E. Dr. Abdul Rahim Adam Suleiman, Président de l'Académie du Fiqh Islamique de la République du Soudan, le mercredi 5 Rajab 1445, correspondant au 17 janvier 2024, au siège de l'AIFI à Jeddah. Au début de la rencontre, le président de l'Académie soudanaise du Fiqh a exprimé ses plus remerciements et sa gratitude au Secrétaire général de l'AIFI pour son accueil chaleureux. Il a également fait part de son honneur de visiter cet éminent édifice scientifique, considéré comme la principale référence jurisprudentielle pour le monde musulman, et a salué les contributions de l'AIFI aux communautés musulmanes. Son Excellence a salué la volonté de l'AIFI de renforcer la coopération avec les institutions scientifiques, en particulier l'Académie islamique de Fiqh

du Soudan, et l'importance de la mise en œuvre du protocole d'accord signé entre les deux parties à la lumière des circonstances que traverse le Soudan. Pour sa part, le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à son invité, le remerciant de sa visite et exprimant ses regrets pour ce que traverse notre pays frère, le Soudan, priant Allah le Plus Haut de faire en sorte que l'harmonie, la réconciliation et la stabilité reviennent rapidement dans le pays. Il a souligné l'importance du rôle des érudits soudanais dans l'exercice de leur devoir de conseil et leur a rappelé la nécessité de mettre fin à la guerre dans le pays. Il a exprimé sa confiance dans les efforts de médiation régionaux et internationaux pour permettre au Soudan de retrouver ses efforts de développement et sa prospérité. Son Excellence a conclu son discours en exprimant les sincères

remerciements et la grande reconnaissance de l'AIFI à la République du Soudan pour son soutien continu et permanent depuis sa création jusqu'à aujourd'hui. Son Excellence a tout particulièrement salué les efforts des éminents universitaires soudanais qui ont contribué à l'Académie, à commencer par S.E. Prof. Ahmed Khaled Babeker, ancien secrétaire général, et S.E. Cheikh Dr Al-Siddiq Muhammad Al-Amin Al-Darir, et bien d'autres encore. Il a également salué le rôle éminent de plusieurs universitaires soudanais qui ont participé à la dernière session de l'Académie à Djeddah, soulignant le désir sincère de poursuivre la coopération et la coordination entre les deux institutions. Ont assisté à la réunion, M. Al-Naeem Muhammad Hamza, membre du comité suprême de surveillance du centre du Saint Coran de l'Académie soudanaise du Fiqh, ainsi que le Dr. Abdulfatah Mahmoud Abnauf, directeur de la planification et de la coopération internationale, et M. Mohamed Walid Al-Idrisi, directeur des médias et des relations publiques à l'AIFI.



Le Secrétaire général du SMIIC visite l'AIFI à Djeddah



Dans le cadre des efforts de l'Académie pour accroître la coopération avec les institutions religieuses et de recherche dans les États membres de l'OCI, S.E. M. İhsan Övüt, Secrétaire général de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (SMIIC), émanant de l'OCI, et sa délégation, ont visité le siège de l'AIFI à Djeddah le jeudi 6 Rajab 1445, soit 18 janvier 2024. La délégation a été reçue par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux honorables invités, louant les relations

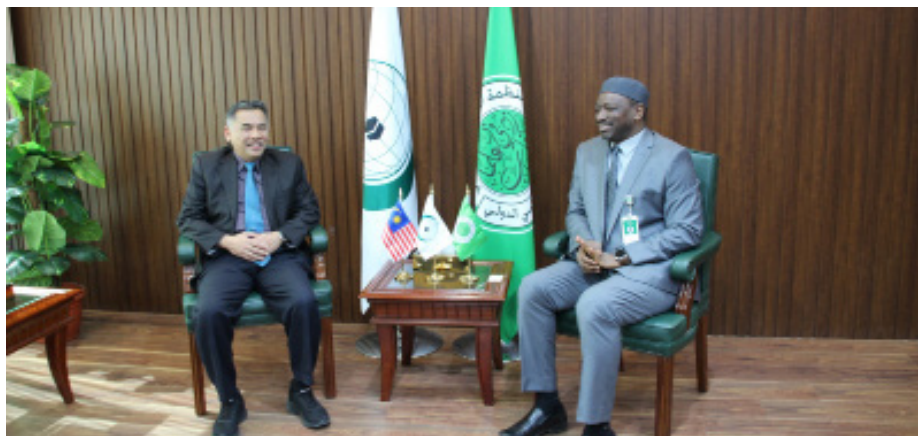
distinguées entre l'Académie et le SMIIC de normalisation et de métrologie des pays islamiques depuis sa création, notant à cet égard la coopération positive existant entre les deux institutions dans le domaine de la publication des normes de Charia pour l'industrie halal dans les animaux abattus, les aliments, les boissons et autres produits, afin de promouvoir l'industrie halal qui adhère aux normes islamiques et de mettre en évidence le partenariat stratégique existant entre les deux parties. Pour sa part, S.E. M. İhsan Övüt a remercié le Secrétaire général a

salué les efforts considérables par l'Académie sous sa direction pour servir les musulmans et leurs problèmes à l'intérieur et à l'extérieur des États membres. Il a également salué la coopération entre le SMIIC et l'AIFI dans le domaine des produits halal, tels que les aliments, les médicaments et les vêtements. Il a souligné la nécessité d'accroître les efforts et la coopération entre les deux parties afin de suivre le rythme des développements et des changements rapides dont notre monde est témoin aujourd'hui, afin de promouvoir les résolutions et les normes de l'Académie d'une manière qui réponde au développement scientifique et à la croissance rapide dans ce domaine. Ont assisté à la réunion, M. Moez Al-Riahi, directeur des investissements et M. Mohamed Al-Idrisi, directeur des médias et des relations publiques.



Le Secrétaire général de l'AIFI reçoit une délégation de l'IIUM

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu une délégation de l'Université islamique internationale de Malaisie (IIUM). La délégation était conduite par Prof. Ahmad Faris Ismail, Vice-recteur pour les affaires scientifiques et les relations extérieures. La réunion a eu lieu au siège du Secrétariat général à Jeddah, le 6 Rajab 1445, correspondant au 18 janvier 2024. Il lui a réservé un accueil chaleureux et lui a exprimé sa gratitude pour sa visite, soulignant la coopération et la communication étroites entre l'académie et l'université. Il a salué le rôle de l'IIUM dans l'offre d'un enseignement islamique de haute qualité, alliant tradition et modernité. Il a souligné l'importance de la mise en œuvre de l'accord de coopération stratégique entre les deux entités pour



atteindre des objectifs communs. Le vice-recteur s'est félicité de l'accueil chaleureux et de l'hospitalité, reconnaissant les efforts de l'Académie pour promouvoir la modération, la tolérance, l'ouverture et la coexistence dans les États membres de l'OCI. Il a exprimé son souhait de voir se poursuivre la coopération et le partenariat dans divers domaines. Plusieurs personnalités ont assisté à la réunion, notamment M. Raja Badrul Hisham Raja Mohammed Ali, chef du département des affaires juridiques de l'université, le professeur Mohammed Faris Abdullah, directeur du bureau de la stratégie et du

changement institutionnel, et M. Almizat Ismail, directeur du département des relations avec les anciens élèves. Du côté de l'Académie, c'est le Dr Abdulfatah Abnauf, directeur de la coopération internationale, qui y a assisté.



L'AIFI et le ministère des affaires islamiques des Maldives signent un protocole d'accord

En vue de renforcer la coopération et le partenariat entre l'AIFI et les institutions officielles des États membres de l'OCI, et de mettre en œuvre les objectifs de l'AIFI, qui appellent à rejeter le fanatisme et le sectarisme en répandant la modération et la tolérance parmi les adeptes des différentes écoles et sectes musulmanes, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'AIFI, et S.E. Dr. Muhammad Ali Saeed, Ministre des Affaires islamiques des Maldives, ont signé un protocole d'accord le dimanche 2 Rajab, 1445, correspondant au 14 janvier 2024, au siège de l'AIFI à Jeddah. Cet accord vise à renforcer la coopération dans des domaines communs, en particulier la diffusion du savoir et de la culture islamiques et la préservation du patrimoine islamique, en suivant les défis intellectuels, sociaux, économiques et culturels les plus importants afin d'exprimer l'avis juridique à leur sujet et d'apporter des solutions appropriées. L'accord vise également à organiser conjointement des conférences, des séminaires, des ateliers et des cours de formation, à échanger des publications et à représenter mutuellement les deux parties lors de conférences et de séminaires conjoints d'intérêt commun. Après la signature de l'accord, le Secrétaire général



s'est félicité de la conclusion de cet accord, qui témoigne du grand respect des États membres de l'OCI pour l'AIFI. Il a également exprimé sa grande reconnaissance aux Maldives pour la diffusion de l'approche de la modération et la promotion de la culture de la tolérance et de la coexistence entre les religions et les peuples, et s'est félicité du soutien continu des Maldives à l'Académie. Il a également exprimé l'espoir que cet accord marque le début de coopération entre l'AIFI et les Maldives dans le traitement des questions contemporaines sur la base de l'esprit islamique de fraternité et de construction de ponts. Pour sa part, le ministre a exprimé sa joie après cet accord, qui ouvrira la voie à son ministère pour utiliser les énormes capacités et l'expertise de l'AIFI, ce qui profitera directement au ministère dans les domaines de la science, de la recherche

et de la formation. Son Excellence a ajouté qu'il se félicitait de l'aide apportée par l'AIFI aux erudits maldiviens en organisant des séminaires spécialisés conjoints, dont les thèmes tournent autour de la modération, du rejet de l'extrémisme et du fanatisme, et de la promotion de la tolérance. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence de S.E. M. Ali Ihsan, sous-secrétaire aux affaires islamiques, M. Mohamed Rameez, premier secrétaire du consulat des Maldives à Djeddah, M. Ahmed Ressay, directeur politique et secrétaire du ministre, Sojo Hameed Edikam, chef des affaires islamiques au ministère, M. Mohamed Moundhir Chouk, directeur de Cabinet, Dr. Abdulfatah Abnaouf, directeur de la planification et de la coopération internationale, M. Mohamed Al-Idrissi, directeur des médias et Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice des affaires familiales et de la femme.



L'AIFI signe un protocole d'accord avec la société Tasbil pour soutenir son Fonds Waqf



Conformément à la résolution émise par le Conseil ministériel des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques visant à établir un fonds de dotation pour l'Académie internationale islamique de Fiqh (AIFI) afin de soutenir son budget et de renforcer la coopération avec les principales institutions islamiques impliquées dans les activités caritatives et le développement des ressources financières, S.E. le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'AIFI, et S.E. M. Fahad bin Mohammed Al-Hazaa, avocat,

directeur général de la Tasbil Company for Development of Community Endowments, ont signé un accord de coopération le 4 Rajab 1445, correspondant au 16 janvier 2024. Cet accord prévoit la mise en place d'un cadre institutionnel pour le fonds waqf de l'AIFI, les deux parties s'engageant à tenir des réunions directes et indirectes pour mettre en œuvre des projets liés au développement des awqaf et des ressources financières. Ces projets impliqueront la préparation de la documentation scientifique et administrative nécessaire. Le Secrétaire Général a exprimé l'intention de l'Académie de maximiser l'expertise des institutions caritatives spécialisées dans le domaine, en mettant l'accent sur l'objectif de collecter des dons et des fonds pour soutenir le Fonds Waqf de l'Académie. Ce fonds vise à servir de ressource stable pour financer les activités du plan stratégique de l'Académie, en plus des contributions annuelles des États membres

de l'OCI. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence du Dr. Rashid bin Mohammed Al-Hazaa, conseiller, et de M. Abdullah Hamed Al-Omari, conseiller juridique à Tasbil. Du côté de l'AIFI, M. Mohamed Monder Chouk, directeur de cabinet, M. Moez Al-Riahi, directeur des finances, des investissements et des projets, Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice de la famille, des femmes et de l'enfance, M. Khaled Al-Ahmadi, chef des affaires administratives, M. Nawfal Al-Shteivi, auditeur interne, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef des protocoles.



L'AIFI et le Conseil des affaires islamiques du Tchad signent un protocole d'accord



Afin de renforcer le partenariat entre l'Académie et des diverses organismes de fatwa au sein des États membres de l'OCI, ont signé, le 18 Rajab 1445, correspondant au 30 janvier 2024, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, et S.E. Cheikh Dr. Mohamed Khater Issa, président du Conseil suprême des affaires islamiques de la République du Tchad, un protocole d'accord, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. L'accord vise à établir une coopération entre l'Académie et le Conseil dans les différents domaines de l'action islamique, avec un intérêt particulier sur les questions liées à la fatwa, et à éliminer les incohérences

dans les fatwas conformément aux principes de l'Islam et à ses enseignements de tolérance. Il comprend également l'échange de connaissances, de ressources pédagogiques et de publications scientifiques liées aux développements et aux questions contemporaines. En outre, les deux parties prévoient d'organiser conjointement des séminaires et des conférences sur des sujets d'intérêt commun. Après la cérémonie de signature, le Secrétaire général a exprimé sa satisfaction, soulignant le respect que les États membres de l'OCI portent à l'Académie. Il a salué les efforts déployés par le Conseil islamique pour promouvoir la modération, la tolérance, la coexistence pacifique et l'unité en République du Tchad. Il a exprimé l'espoir que le protocole marque le début d'une nouvelle ère de coopération entre l'Académie et le Conseil. De son côté, le président du Conseil s'est réjoui de l'accord et de sa capacité à permettre au Conseil de bénéficier des précieuses résolutions et recommandations scientifiques de l'Académie. Il a souligné l'importance d'utiliser ces résolutions et recommandations pour contrer les fatwas

déviantes et les idéologies extrémistes. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence de S.E. l'Ambassadeur Hassan Saleh Al-Qadam Al-Junaïdi, Ambassadeur extraordinaire de la République du Tchad auprès du Royaume d'Arabie Saoudite et Représentant permanent du Tchad auprès de l'OCI, S.E. Dr. Mohamed Al-Bashir Ibrahim, Directeur Général du Département du Monde Arabe et Africain au Ministère des Affaires Etrangères du Tchad, M. Haroun Mohamed Saleh Al-Issa, délégué du Conseil suprême des affaires islamiques en Arabie saoudite; M. Mohamed Walid Al-Idrisi, directeur des médias, et M. Amjad Al-Mansi, chef des protocoles.



38ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

La trente-huitième réunion mensuelle du personnel de l'Académie s'est tenue sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, le dimanche 1er Chabane 1445, correspondant au 11 février 2024, au Secrétariat général à Jeddah. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants et les a remerciés d'avoir pris part à la réunion. Il a également remercié M. Amjad Ibrahim, chef des protocoles, d'avoir présenté des photos documentaires sur l'AIFI, qui représentent l'héritage historique de l'Académie au cours des quatre décennies qui se sont écoulées depuis sa fondation. Il a donné la

parole aux membres de l'Académie pour qu'ils fassent part de leurs commentaires. La réunion a passé en revue les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été prises, à savoir:

- Le comité scientifique doit examiner les articles de recherche du symposium sur la viande cultivée.
- Rappeler l'utilisation du dispositif d'empreinte digitale à l'entrée et à la sortie et demander la permission avant de partir sur l'application "Jisr".
- Permettre au fonctionnaires de prendre un congé d'urgence de manière appropriée et conformément au règlement du



personnel et aux exigences du département. Convoquer un technicien spécialisé pour vérifier la porte d'entrée et prendre toutes les mesures de sécurité et de sûreté nécessaires.

L'AIFI participe à la 7ème réunion de coordination entre les institutions de l'OCI

M. Mohammed Mondher Chouk, Directeur du Cabinet, des Protocoles et des Affaires Juridiques, a représenté l'AIFI à la septième réunion de coordination des institutions de l'OCI, qui s'est tenue les 04-05 Rajab 1445, correspondant aux 17-18 janvier 2024, au siège de l'OCI à Jeddah. La réunion inaugurale a été présidée par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques, qui a apprécié les efforts déployés par les institutions de l'OCI pour réaliser des activités conjointes et assurer la coordination entre elles afin d'unifier les efforts pour obtenir les meilleurs résultats. M. Chouk a également participé à la



commission des affaires culturelles présidée par S.E. l'ambassadeur Tariq Bakhit, sous-secrétaire général aux affaires humanitaires, qui a nommé IRCICA premier vice-président, l'Organisation pour le développement de la femme (ODF)

deuxième vice-président et l'AIFI rapporteur de la réunion. Au cours de la réunion, il a passé en revue les activités de l'Académie de Fiqh dans le cadre de la coordination entre les institutions, en soulignant le rôle de l'Académie dans l'OCI et la visite de la délégation d'érudits en Afghanistan pour discuter de l'éducation des filles et s'engager avec l'Afghanistan. Il a également évoqué la coopération avec l'ODF dans l'organisation d'un symposium sur "Le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes".

L'AIFI rend hommage au Cheikh Mohamed Hajj Yusuf, ancien représentant de la Somalie



«O toi, âme apaisée * Retourne vers ton Seigneur, satisfaite et agréée * entre parmi Mes serviteurs * et entre dans Mon Paradis». Al-Fajr, 27-30. C'est avec une grande tristesse que le Secrétariat général de l'AIFI a appris le décès du Cheikh Mohamed Haji Yusuf, ancien représentant de la Somalie au Conseil de l'Académie, qui a laissé derrière lui un bon exemple à suivre par son dévouement et sa sincérité et de son ascèse pendant son mandat au Conseil de l'Académie. En cette triste occasion, l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI),

sa présidence, son secrétariat général et son personnel présentent leurs sincères condoléances et leur sympathie à la famille du défunt, à ses proches et à ses bien-aimés, priant Allah de le combler de Sa miséricorde, de lui pardonner et de l'accueillir au Paradis avec les prophètes, les véridiques, les martyrs, les vertueux et les bons compagnons. C'est à Allah que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournons.

Secrétariat général de l'Académie internationale du Fiqh islamique

L'AIFI participe à la réunion de coordination des universités affiliées à l'OCI

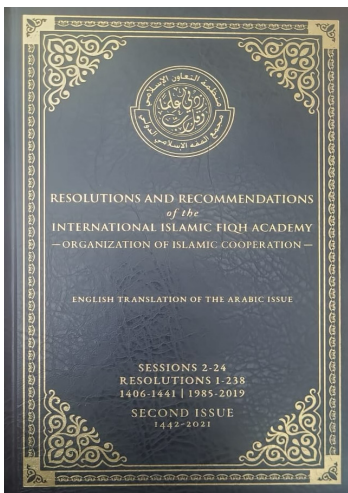
Le Dr. Abdel Fattah Abnauf, Directeur du Département de la Planification, de la Coopération Internationale et des Relations Extérieures à l'AIFI, a participé en tant que représentant de l'AIFI à la réunion de coordination des universités islamiques affiliées à l'OCI, qui s'est tenue au siège de l'OCI à Djeddah, le mardi 4 Rajab 1445, correspondant au 16 janvier 2024. Son Éminence a prononcé un discours dans lequel il a présenté l'Académie, qui est l'un des organes les plus importants de l'OCI, créée en 1981 pour devenir la principale référence religieuse pour les pays et les communautés musulmanes en ce qui concerne les règles de la charia sur les questions d'actualité qui préoccupent les musulmans du monde entier. Il a souligné que l'un des objectifs de l'Académie est de parvenir à une convergence intellectuelle et à une intégration entre les érudits des écoles de droit islamiques et d'autres spécialistes dans les domaines du savoir, des sciences humaines, des sciences



sociales et des sciences naturelles et appliquées afin de clarifier la position de la charia sur les problèmes de la vie contemporaine, soulignant que les moyens d'atteindre ces objectifs sont le renforcement de la coopération entre l'Académie et les universités pour bénéficier de leurs experts dans divers domaines de connaissances et de spécialités, l'échange des compétences et recherches liées aux questions modernes, en plus de l'organisation d'événements scientifiques conjoints. Son Éminence a également évoqué les accords et signés entre l'AIFI et plusieurs

universités des États membres de l'OCI et des communautés musulmanes, qui visent à promouvoir la culture islamique en diffusant le patrimoine islamique, en traitant des questions contemporaines et en renforçant la coopération dans des domaines communs, en s'adressant au monde dans ses différentes langues et en diffusant l'islam modéré authentique. À la fin de son discours, Son Éminence a exprimé la pleine disposition de l'AIFI à coopérer avec diverses institutions scientifiques et universités pour atteindre ces nobles objectifs, en particulier les universités affiliées et les filiales de l'OCI. Il s'agit de l'Université islamique de technologie de la République populaire du Bangladesh, l'Université islamique internationale de Malaisie, l'Université islamique d'Ouganda, l'Université islamique du Nigerr et l'Université du roi Fayçal au Tchad. Ces universités constituent l'aile principale de l'OCI dans son activité d'enseignement supérieur.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué au fondement aux applications et

transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



RÉSOLUTION N°26 (1/4)

LA TRANSPLANTATION D'ORGANES D'UN CORPS HUMAIN VIVANT OU MORT AU PROFIT D'UN HOMME VIVANT

Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des études de fiqh et de médecine soumises à l'Académie sur la question de la "Transplantation d'organes d'un corps humain mort ou vivant, au profit d'un homme"; À la lumière des discussions qui ont permis de constater que la pratique de la greffe est devenue un fait courant grâce au progrès scientifique et médical, mais que ses résultats positifs bien qu'évidents, comportent souvent des effets psychologiques et sociaux négatifs résultant de la pratique de cette greffe sans tenir compte des règles prescrites par la Charia destinées à préserver la dignité de l'homme, tout en soulignant la nécessité de mettre en application les finalités de la Charia islamique garantissant tous les biens et les intérêts prédominants pour les individus et les sociétés et qui appellent à l'entraide, la compassion et l'abnégation. Après avoir cerné la question et dégagé les points qui doivent faire l'objet de recherche et permettre d'en préciser les différents aspects, formes et cas, dont chacun doit faire l'objet d'une décision spécifique ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Du point de vue de la définition et de la classification :
Premièrement : On désigne ici par organe toute partie du corps humain, qu'il s'agisse de tissu, de cellules, du sang et autres organes tels que l'œil, que cet organe fasse encore partie du corps ou qu'il en ait été séparé.
Deuxièmement : La greffe, objet de l'étude, est une opération rendue nécessaire pour sauver la vie du receveur ou de sauvegarder une fonction essentielle de son organisme, telle que la vue, à condition qu'il jouisse d'une vie respectable du point de vue de la Charia.
Troisièmement : Les formes de greffe d'organes se divisent comme suit :

- Transplantation de l'organe à partir d'un individu vivant
- Transplantation de l'organe à partir d'un individu mort
- Transplantation de l'organe à partir d'un fœtus.

Première forme :

La transplantation de l'organe à partir d'un individu vivant comporte les cas suivants :

- Greffe de l'organe d'un endroit du corps à

Résolutions et recommandations de la 4ème session du Conseil de l'Académie Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite

18-23 Joumada al-Akhira 1408/6-11 février 1988

un autre endroit du même corps, tel que les greffes de peau, des cartilages, des os, des vaisseaux sanguins, etc.

- Transplantation de l'organe prélevé d'un homme vivant à un autre Dans ce cas, les organes se divisent en deux catégories : ceux dont dépend la vie et ceux dont elle ne dépend pas. Les organes vitaux peuvent être des organes uniques comme le cœur et le foie ou multiples comme les reins et les poumons.

Parmi les organes qui n'ont pas une fonction vitale, il en est ceux qui assurent une fonction essentielle dans l'organisme et d'autres qui n'ont pas cette fonction. Il en est également ceux qui se renouvellent spontanément comme le sang et d'autres qui ne se renouvellent pas. Il en est ceux qui ont des incidences sur les liens de parenté, l'hérédité, la personnalité globale, et d'autres qui n'ont aucune incidence de ce genre.
Deuxième forme :

Transplantation de l'organe d'un mort : il est à observer que la mort peut prendre deux aspects :

Premier aspect : mort du cerveau par l'arrêt définitif de toutes ses fonctions d'un point de vue médical.

Deuxième aspect : arrêt total et irréversible du cœur et de la respiration du point de vue médical.

Dans les deux cas, il a été tenu compte de la résolution adoptée par l'Académie islamique du Fiqh à sa 3e session.
Troisième forme :

La transplantation d'organes à partir de fœtus peut intervenir dans trois cas :

- Les fœtus avortés spontanément
- les fœtus avortés du fait d'une intervention médicale ou d'un acte criminel
- les fœtus obtenus par "fécondation in vitro".

Du point de vue des dispositions de la Charia :
Premièrement : Il est permis de greffer un organe du corps d'un homme d'un endroit à un autre de son corps, tout en s'assurant que le bienfait attendu de cette opération l'emporte sur le dommage qui pourrait en résulter et à condition que ce soit pour remplacer un organe manquant, restituer la forme ou la fonction habituelle d'un organe ou corriger un défaut ou une difformité causant à l'individu des torts psychologiques ou organiques.
Deuxièmement : Il est permis de transplanter l'organe prélevé sur le corps d'un homme à celui d'un autre homme, si l'organe en question se renouvelle spontanément, comme le sang et la peau, à condition que le donneur soit légalement pleinement apte à prendre cette décision et que soient assurées les conditions requises par la Charia en la matière.
Troisièmement : Il est permis d'utiliser une partie de l'organe qui a été enlevée du corps d'une personne malade, comme par exemple l'utilisation de la cornée de l'œil si, par suite d'une maladie, l'œil est enlevé.
Quatrièmement : Il est prohibé de prélever sur un homme un organe vital comme le cœur, pour le transplanter à un autre homme.
Cinquièmement : Il est prohibé de prélever sur un homme vivant un organe dont l'absence bloquerait une fonction essentielle de son organisme, même si sa vie n'en dépendait pas, comme dans le cas

de la cornée de l'œil. Cependant, le prélèvement qui n'affecte que partiellement une fonction essentielle fait l'objet d'étude et de réflexion, comme indiqué dans le huitième paragraphe ci-dessous.
Sixièmement : Il est permis de transplanter un organe du corps d'une personne décédée si cet organe est essentiel pour maintenir le receveur en vie ou pour restaurer une fonction essentielle de son organisme, sous réserve que soit donnée l'autorisation par le donneur avant sa mort ou par ses héritiers après celle-ci. Si le défunt n'a pas pu être identifié ou s'il n'a pas d'héritiers, l'autorisation du représentant de la communauté musulmane est requise.
Septièmement : Il est à observer que la transplantation d'organes dans les cas précités est permise, à condition que l'organe en question n'ait pas fait l'objet d'une vente, étant donné qu'il est interdit, dans tous les cas, de mettre en vente des organes humains. Cependant, engager des dépenses en vue d'obtenir l'organe en cas de besoin impérieux ou de verser une somme en guise d'appréciation et de récompense est matière d'Ijtihad et de réflexion.
Huitièmement : Tous les cas et toutes les formes autres que ceux précités, concernant le fond de la question, sont matière d'étude et de réflexion et doivent être soumis à l'étude et à l'examen du Conseil de l'Académie, au cours d'une prochaine session, à la lumière des données de la médecine et des dispositions de la Charia.

RÉSOLUTION N°27 (2/4) L'ATTRIBUTION DE LA ZAKAT AU PROFIT DU FONDS DE SOLIDARITÉ ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance de la note explicative concernant le Fonds de Solidarité Islamique et sa qualité de Waqf soumise à la 3e session du Conseil, ainsi que des études parvenues à la présente session concernant la question de l'attribution de la Zakat au profit du Fonds de solidarité islamique ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Il n'est pas permis d'attribuer la Zakat au fonds de Solidarité Islamique dans le but de consolider sa qualité de waqf, car cela empêche la distribution de la Zakat à ses destinataires légitimes définies par le Noble Livre.
Deuxièmement : Le Fonds de Solidarité Islamique peut assumer le rôle de mandataire d'individus

et d'institutions pour distribuer la Zakat à des destinataires légaux aux conditions suivantes :

1. Que soient réunies les conditions légales, aussi bien pour le mandant que pour le mandataire.
2. Que le Fonds introduise des amendements à ses statuts et modifie ses objectifs de manière à pouvoir entreprendre des opérations de cette nature.
3. Que le Fonds crée un compte spécial pour les capitaux provenant de la Zakat, afin qu'ils ne soient pas mélangés aux autres fonds reçus et non destinés à la Zakat.
4. Les fonds de la Zakat ne devront pas être utilisés pour couvrir les dépenses administratives, les salaires et autres frais qui ne font pas partie des destinataires légaux de la Zakat.
5. Tout donateur peut spécifier le bénéficiaire parmi les huit destinataires légaux de la Zakat. Le Fonds devra, dans ce cas, tenir compte de la volonté du donateur.
6. Le Fonds s'engage à distribuer les fonds de la Zakat à leurs bénéficiaires, dans les meilleurs délais possibles, afin que ces derniers puissent en tirer profit dans un délai n'excédant pas une année.

ET RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Afin de permettre au Fonds de Solidarité Islamique d'accomplir ses nobles objectifs mentionnés dans ses statuts et pour lesquels il a été créé, et en application de la résolution de la seconde conférence du Sommet Islamique qui fait mention de la création de ce fonds et de son financement à travers les participations des pays membres, Et vu l'absence d'aide régulière et bénévole de la part de certains états membres, Le conseil sollicite les états, les gouvernements, les fondations et les musulmans aisés afin qu'ils remplissent leur devoir de soutien de ce fonds pour lui permettre d'accomplir ses nobles objectifs au service de la communauté musulmane.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°28 (3/4) LA ZAKAT SUR LES ACTIONS DES SOCIÉTÉS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des études et recherches qui lui sont parvenues sur la question de la "Zakat sur les actions des sociétés" ; DÉCIDE CE QUI SUIT

Premièrement : Un actionnaire doit payer la Zakat sur ses actions. L'administration de la société peut s'en acquitter en son nom si son statut le stipule, sur décision de son Assemblée générale, si les lois du pays imposent aux sociétés de s'acquitter de la Zakat au nom des actionnaires, ou si l'actionnaire donne procuration à la société pour s'acquitter en son nom de la Zakat sur ses actions. Deuxièmement : L'administration de la société

s'acquittera de la Zakat sur les actions, de la même façon qu'une personne physique s'acquitte de la Zakat sur ses biens, c'est-à-dire que l'ensemble des avoirs des actionnaires est considéré comme avoirs d'une seule personne et donc sujets à la Zakat, dans les mêmes conditions que celles d'une personne physique, du point de vue de la nature des biens, du minimum imposable, du montant, et de toute autre considération relative à la Zakat d'une personne physique, conformément au principe d'association accepté par un certain nombre de Fuqahas, en ce qui concerne tous les biens.

Il faut défalquer la part des actions non sujettes à la Zakat, telles que les actions détenues par le Trésor public, les actions des waqfs de bienfaisance, les actions des fondations philanthropiques, ainsi que les actions appartenant à des non-musulmans. Troisièmement : Si, pour une raison ou pour une autre, la société ne s'acquitte pas de la Zakat, les actionnaires doivent s'en acquitter eux-mêmes sur leurs actions. Si l'actionnaire parvenait à connaître, à partir des comptes de la société, le montant de la Zakat qu'il devrait si la société s'était acquittée de la Zakat sur ses fonds dans les conditions précitées, il devra s'en acquitter sur cette considération, car elle constitue la base du mode d'acquiescement de la Zakat sur les actions.

Au cas où l'actionnaire ne serait pas en mesure d'obtenir ces éléments d'information :

- S'il a investi dans la société dans le but de tirer profit des revenus annuels de ses actions et non dans le but de faire le commerce de celle-ci, alors, comme dans le cas de la Zakat sur les exploitations et conformément à la résolution n° 2 (2-2) adoptée par la 2e session du Conseil au sujet de la Zakat sur les biens immobiliers et les terres non agricoles loués, il n'est pas redevable de Zakat sur la valeur de ses actions, mais sur les revenus de ses actions, au taux du quart du dixième, et ce, au terme d'une année révolue à compter de la date d'encaissement du revenu, pourvu que les conditions de la Zakat soient réunies et qu'il n'y ait pas d'empêchement(1).

- Si l'actionnaire a investi dans le but de faire le commerce de ses actions, il doit payer la Zakat sur ses actions dans les mêmes conditions que pour les marchandises. Si la Zakat vient à échéance (au terme d'une année) et qu'il est toujours en possession de ses actions, il doit s'acquitter de la Zakat sur la valeur boursière de ses En l'absence d'une bourse de valeur, il paiera la Zakat sur la valeur de ses actions telle que fixée par des experts. Il doit, dans ces conditions, payer le quart du dixième (2,5%) du montant des actions et du bénéfice de ces actions. Quatrièmement : Si l'actionnaire, au cours de l'année, cède ses actions, il devra ajouter leur prix de vente à ses biens et s'acquitter de la Zakat quand celle-ci arrivera à échéance sur la totalité de ses biens. Quant à l'acquéreur d'action, il paie la Zakat sur les actions achetées dans les conditions précédemment indiquées.

Allah est Plus Savant

(1) Cf la résolution n°120 (3/13) concernant la zakat des produits agricoles.

~~*

RÉSOLUTION N°29 (4/4) L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question de "l'expropriation pour cause d'utilité publique", À la lumière de ce qui est incontestablement admis dans les principes de la Charia au sujet du respect de la propriété individuelle, au point de constituer l'une des dispositions de la religion ayant un caractère catégorique notoire et évident ; Vu que la sauvegarde des biens est l'une des "cinq nécessités" connues comme les objectifs dont la Charia prône la préservation et que les textes de la Charia puisés du Livre sacré et de la Sunnah concordent également à protéger ; Tout en rappelant qu'il a été établi dans la Sunna et la pratique de ses compagnons et de ceux qui les ont suivis que l'expropriation fut exercée pour cause d'intérêt public, en application des règles générales de la Charia concernant la protection des intérêts, le fait de placer le besoin général au même niveau que la "nécessité" et de tolérer un dommage particulier dans le but d'éviter un dommage général ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Il faut sauvegarder la propriété individuelle et la préserver contre toute atteinte. Il n'est pas permis de lui apporter des restrictions ou des limites. Le propriétaire est le maître incontesté de son bien et il a, dans les limites de ce qui est autorisé, le droit à toute forme d'exploitation et de profit licite de ce qui lui appartient. Deuxièmement : L'expropriation d'un bien immeuble pour cause d'utilité publique ne peut s'effectuer que s'il est tenu compte des règles et conditions légales suivantes :

1. Que l'expropriation du bien immeuble soit effectuée contre une compensation immédiate et équitable, évaluée par des experts, et égale au moins au prix d'un bien équivalent.
2. Que l'expropriation soit effectuée par l'autorité publique ou son représentant en ce domaine.
3. Que l'expropriation soit effectuée pour cause d'utilité publique, nécessitée par un intérêt général ou un besoin de même importance comme c'est le cas pour les mosquées, les routes et les ponts.
4. Que le bien immeuble exproprié ne soit pas utilisé dans un investissement public ou privé et que l'acte d'expropriation n'intervienne pas avant les délais nécessaires.

Si toutes ces conditions ou certaines d'entre elles font défaut, l'expropriation devient un acte d'injustice et d'usurpation contre lequel Allah et Son Prophète ont mis en garde. En cas de renonciation à l'utilisation du bien immeuble objet de l'expropriation aux fins d'utilité publique précitée,

sa restitution revient en priorité à son propriétaire d'origine ou à ses héritiers avec versement d'une indemnité équitable au profit du propriétaire.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°30 (5/4) LES TITRES "MUQARADHA" ET LES TITRES D'INVESTISSEMENT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des documents qui lui ont été soumis sur la question des "Titres Mouqaradha et les titres d'investissement" et qui constituent les conclusions des travaux du séminaire organisé par l'Académie, en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) de la Banque Islamique de Développement, du 6 au 9 Muharram 1408 H (2 au 5 septembre 1987), en application de la résolution n° 10/3 adoptée par la 3e session du Conseil et avec la participation de ses experts ainsi que les chercheurs de l'Institut et d'autres centres scientifiques et économiques; Considérant l'importance cruciale de cette question et la nécessité de l'examiner minutieusement sous tous ses aspects ; Considérant également que cette formule permet de promouvoir les potentialités de développement des ressources à travers la combinaison du capital et du travail; Après avoir passé en revue les dix recommandations du séminaire et les avoir discutées à la lumière des études soumises à ce séminaire et à d'autres rencontres. DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Du point de vue de la forme des Sukuk Mouqaradha acceptable aux yeux de la Charia :

1. Le Titre de Mouqaradha est un instrument d'investissement qui répartit le capital de Mouqaradha (Moudharaba) par l'émission de titres de propriété de ce capital sur la base de parts d'égalité de valeurs, enregistrés au nom de leurs porteurs, en leur qualité de propriétaires de parts indivises du capital de Moudharaba et des formes qu'il pourrait prendre, et ce, au prorata de ce qui leur revient de ce capital. Il est préférable de dénommer cet instrument d'investissement "Sukuk Mouqaradha"

2. La forme acceptable du point de vue de la Charia, d'une façon générale, pour les certificats Mouqaradha, doit nécessairement comporter les éléments ci-après :

Premier élément : Le titre Mouqaradha doit représenter une propriété d'une part indivise dans le projet pour l'établissement ou le financement duquel ces titres ont été émis. La propriété doit durer du début à la fin du projet. Il confère également tous les droits et privilèges reconnus par la Charia au détenteur de la propriété, à savoir la vente, le don, l'hypothèque, l'héritage et autres, en tenant compte du

fait que ces titres représentent le capital Moudharaba. Deuxième élément : En ce qui concerne les titres Mouqaradha, le contrat est conclu sur les bases suivantes: les conditions sont celles définies dans l'appel à la souscription publique (prospectus), la prise d'option se traduit par la souscription à ces titres et l'agrément exprime l'accord de la partie émettrice.

L'appel à la souscription publique doit comporter toutes les données requises par la Charia dans le contrat de "Qiradh" (Moudharaba), c'est-à-dire la nature du capital, la distribution des bénéfices et autres conditions particulières inhérentes à cette émission qui doivent être conformes à la Charia. Troisième élément : Le titre Mouqaradha doit être négociable au terme de la période de souscription, étant considéré que le Moudharib (le gestionnaire du capital et du projet) a donné son accord, au moment de l'émission, à condition de tenir compte des règles suivantes :

1. Si le capital de Qiradh, réuni au terme de la souscription publique et, avant son utilisation, est encore à l'état de liquidité, la négociation des titres Mouqaradha constitue un échange d'argent contre de l'argent et est soumise aux dispositions de la Charia régissant le change.

1. Si le capital de Qiradh est transformé en dettes, la négociation des titres Moudharaba est soumise aux règles de la négociation des prêts.

1. Si le capital Qiradh est converti en avoirs mixtes comprenant des liquidités, des dettes, des biens en nature et des usufruits, les titres Mouqaradha peuvent être négociés à un prix convenu, pourvu que la majeure partie du capital soit sous forme de valeurs en nature et d'usufruit. Mais, au cas où il serait en majorité constitué de liquidités et de dettes, la négociation des titres est soumise aux lois de la Charia qui seront précisées dans une note explicative qui sera préparée et présentée à la prochaine session de l'Académie. Quoi qu'il en soit, tous les échanges doivent être enregistrés conformément aux normes reconnues, dans les registres de la partie émettrice. Quatrième élément :

Celui qui reçoit les fonds provenant de la souscription publique aux titres Mouqaradha pour l'investissement dans le projet proposé est le "Moudharib" c'est-à-dire le gestionnaire du capital et du projet. Il ne possède du projet qu'une part égale au montant qu'il aurait pu souscrire, et sera ainsi détenteur de la partie du capital qu'il aura apportée, en plus de sa part dans les bénéfices après leur réalisation, conformément aux conditions stipulées dans l'appel à la souscription. C'est sur cette base qu'il pourra prendre part à la propriété du projet. Le rôle du Mudharib dans la gestion des fonds souscrits et dans la propriété du projet est celui d'un dépositaire, qui ne peut pas être tenu pour responsable, sauf si sa responsabilité est permise par les dispositions de la Charia.

3. Tout en tenant compte des dispositions précitées relatives à la négociation, on peut noter que la négociation des titres Mouqaradha dans les marchés financiers est permise conformément aux règles de la Charia et en fonction du contexte de l'offre et de la demande. En pareil cas, la négociation des titres Mouqaradha est soumise à l'approbation des parties contractantes. La négociation des titres est également permise si, à des périodes régulières et déterminées, la partie

émettrice fait une annonce ou une offre au public, par laquelle elle s'engage à racheter les titres à un prix fixé en utilisant les bénéfices tirés de l'opération de Moudharaba. Il est préconisé, dans ce cas, que les prix soient fixés par des experts, à la lumière des conditions prévalant sur le marché et du centre financier du projet. Une annonce ou une offre peut également être faite par une partie autre que la partie émettrice, indiquant son engagement à racheter les titres en utilisant ses propres fonds de la manière indiquée précédemment.

4. Il n'est pas permis que l'annonce d'émission ou que les titres de Mouqaradha soient assortis d'une garantie du capital par le gérant, ou d'une garantie d'un bénéfice d'un montant forfaitaire ou équivalent à un pourcentage du capital. Si une telle clause est explicitement ou implicitement mentionnée, la condition de garantie s'annule et le gestionnaire du capital et du projet (Moudharib) a droit à un bénéfice équivalent à celui tiré d'une opération effectuée dans les mêmes conditions.

5. Le prospectus d'émission ou le certificat Mouqaradha émis par suite de cette publication, ne doit pas comporter de texte imposant la vente, même s'il est soumis à une condition ou une date ultérieure. Cependant, un titre Mouqaradha peut comporter une promesse de vente et dans ce cas, la vente ne peut intervenir que sur la base d'un contrat et à un prix fixé par des experts qualifiés et acceptables aux deux parties.

6. Le prospectus ou le titre Mouqaradha ne doivent comporter aucun texte indiquant que la société a pu fixer les bénéfices. Si un tel texte existait, le contrat deviendrait alors nul. En conséquence :

1. Le prospectus ou le titre mouqaradha émis à la suite de cette publication ne doit pas stipuler le paiement d'un montant spécifique à l'actionnaire ou le propriétaire du projet.

1. Seul le bénéfice doit être partagé comme les règles de la Charia afférentes le déterminent, à savoir que ce qui est en plus du capital et non le chiffre d'affaires ou le rendement. Le montant du bénéfice est évalué soit par bilan (tandhidh), soit par évaluation financière du projet.

Tout ce qui dépasse le capital après bilan ou évaluation constitue le bénéfice qui doit être réparti entre les porteurs de titres et le Moudharib, conformément aux dispositions du contrat.

1. Un compte de pertes et profits du projet doit être établi et publié et doit être mis à la disposition des porteurs de titres.

7. Le bénéfice est dû quand il est réalisé. Sa possession est effective par bilan ou évaluation, et il n'est payable qu'après répartition. Si le projet produit un chiffre d'affaires ou un rendement, il est permis d'en distribuer le rendement. Tout ce qui est distribué aux parties contractantes avant le bilan (tandhidh) est considéré comme une avance avant le calcul définitif.

8. Il est permis, selon la Charia, d'inclure dans le prospectus ou le titre mouqaradha, une clause stipulant qu'au terme de chaque exercice, un certain pourcentage sera déduit, soit de la part des bénéfices revenant aux porteurs de titres au cas où il y aurait bilan périodique, soit de leur part du chiffre d'affaires et du rendement distribués à titre d'acompte, et ce, pour constituer un fonds de réserve permettant de faire face aux imprévus, tels que la perte de capital.

9. Rien, dans la Charia, n'interdit de faire

mention, dans le prospectus ou les titres mouqaradha, d'une promesse faite par une tierce personne, étrangère par sa personnalité et son appartenance financière aux deux parties contractantes, de faire don, sans contrepartie, d'une somme d'argent destinée à faire face aux pertes ayant affecté un projet. Cela, à condition qu'un tel engagement soit indépendant du contrat de spéculation, c'est-à-dire que le fait, pour la tierce personne, d'honorer ses engagements ne constitue pas une condition de validité du contrat ni de l'application de son exécution. Il s'ensuit que les porteurs de titres et le Moudharib ne peuvent pas prétendre à l'invalidité de la Moudharaba en raison de la défaillance de la tierce personne à tenir sa promesse, sous prétexte que cet engagement fut pris en considération dans le contrat.

Deuxièmement : Le Conseil de l'Académie a passé en revue quatre autres formes mentionnées dans les recommandations du séminaire qu'il a organisé. Elles sont indiquées ci-dessous en tant que suggestions dont on peut tirer profit dans l'établissement de Waqfs et son utilisation pour investir sans contrevenir aux conditions qui doivent être observées pour assurer la pérennité du Waqf. Ces formes sont :

1. Constituer un partenariat entre le Waqf, par la valeur de ses possessions en nature, et les détenteurs de capitaux, au moyen des fonds qu'ils apportent, pour faire fructifier le Waqf.

1. Présenter les biens immobiliers du Waqf (comme biens fixes) à un entrepreneur utilisant ses propres fonds, pour les développer, moyennant une part sur les revenus du Waqf.

1. Constituer des Waqfs au moyen de contrats de fabrication (Istisna') conclus avec les banques islamiques, moyennant une part des bénéfices.

1. Louer le Waqf en contrepartie de biens en nature, tels que le fait de construire sur le site du Waqf uniquement, ou en plus d'un loyer modique. Le Conseil de l'Académie est d'accord avec la recommandation du séminaire concernant la nécessité de plus développer les explications autour de ces formes d'exploitation du waqf. Il a chargé le Secrétariat général de l'Académie d'étudier la question, d'identifier d'autres formules d'investissement acceptables aux yeux de la Charia, d'organiser un séminaire sur ces formules d'investissement et d'en exposer les conclusions au Conseil lors de sa prochaine session.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°31 (6/4) L'INDEMNITÉ DE DROIT AU BAIL OU PAS-DE-PORTE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après avoir pris connaissance des recherches dans le domaine du Fiqh qui lui sont parvenues concernant "l'indemnité de droit au bail ou de pas-de-porte"; DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les formes d'accord sur l'indemnité de droit au bail ou de pas-de-porte se répartissent en quatre :

1. Qu'il y ait accord entre le propriétaire et le locataire à l'entrée en vigueur du contrat de location.

1. Qu'il y ait accord entre le propriétaire et le locataire en cours de contrat ou à l'expiration de celui-ci.

1. Qu'il y ait accord entre l'ancien locataire et un nouveau locataire en cours de contrat de location ou à l'expiration de celui-ci.

1. Qu'il y ait accord entre le nouveau locataire et le propriétaire ainsi qu'avec le premier locataire, avant ou après l'expiration du contrat de

2. Si le propriétaire et le locataire se mettent d'accord pour que ce dernier lui verse un montant en plus du loyer qu'il paye régulièrement (cette indemnité est nommée dans certains pays "pas-de-porte"), rien ne l'interdit du point de vue de la Charia, à condition que ce montant soit considéré comme partie intégrante du montant du loyer fixé pour la période ayant fait l'objet de l'accord entre les deux parties et qu'en cas de résiliation du contrat, ce montant soit soumis aux règles afférentes au loyer.

3. S'il y a accord entre le propriétaire et le locataire, en cours de contrat, pour que le premier verse au second un montant déterminé, pour que ce dernier abandonne son droit à utiliser les lieux pour la période restante du contrat de location, cette forme d'indemnité de reprise est permise par la Charia, car elle constitue une compensation pour le renoncement, par le locataire, de son plein gré, à un droit qu'il a vendu au propriétaire. Mais si la durée de la location est terminée et que le contrat n'a pas été implicitement ou explicitement reconduit, selon les cas, par une clause tacite de reconduction, l'indemnité de reprise ne peut avoir lieu pour la simple raison que le propriétaire est plus en droit que quiconque de disposer de son bien après expiration du contrat de location.

4. S'il y a accord entre le premier et le nouveau locataire, au cours de la période de location, sur le renoncement du premier à la période de location restante en contrepartie d'un montant s'ajoutant au loyer, l'indemnité de reprise est légalement autorisée par la Charia pourvu que les termes du contrat de location signé entre le propriétaire et le premier locataire soient respectés et tout en respectant les lois appliquées lorsque celles-ci sont conformes à la Charia.

Cependant, en matière de location de longue durée, et contrairement aux contrats établis conformément à certaines lois, il n'est pas permis au locataire de louer le bien à un autre locataire ni de réclamer une indemnité de reprise, sans le consentement du propriétaire. Mais s'il y a accord entre le premier et le nouveau locataire, après l'expiration du contrat de location, l'indemnité de reprise ne peut être réclamée, le droit de jouissance du premier locataire ayant pris fin .

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°32(7/4) LA VENTE DE LA MARQUE COMMERCIALE ET DE LA LICENCE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988),

Après avoir pris connaissance des études qui lui ont été soumises concernant la question de la "vente de la marque commerciale et de la licence", et ayant constaté que ces études diffèrent quant à la manière d'appréhender la question et que les termes techniques utilisés pour ces nouvelles formes de contrats varient d'une étude à l'autre à cause des différentes langues à partir desquelles ils ont été traduits, de sorte qu'il n'y a pas eu concordance sur une même question et que des divergences de points de vue sont apparues ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Reporter l'examen de cette question à la 5e session du Conseil([1]), afin de permettre la finalisation de l'étude dans ses divers aspects, en tenant compte des éléments suivants :

1. Adopter des méthodes de recherches proches qui, partant des prémisses de la question, délimitent le cadre de l'étude en étudiant les termes techniques usuels dans les études juridiques ainsi que leurs synonymes.

1. Faire référence aux antécédents historiques afférents à la question, du point de vue de la Charia ou des avis juridiques susceptibles d'explicitement la conception de la question et les règles relatives à ses différentes formes. Deuxièmement : Essayer d'inclure la question de la "vente de la marque commerciale et de la licence" dans un sujet général afin que l'étude en soit plus précise et l'intérêt plus vaste et plus général, et ce, sous le titre "des droits incorporels", afin de couvrir les autres termes tels que les droits d'auteur, droit de création ou d'invention, droits de thèse, et les brevets sur les dessins et les modèles industriels et commerciaux comme les marques, les graphiques, les plans, etc. Troisièmement : Les chercheurs peuvent faire spécialement mention d'un sujet concernant les droits précités, comme ils peuvent élargir le cadre de leurs recherches pour englober les sujets comparables dans la structure générale de l'étude.

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°43 (5/5).

RÉSOLUTION N°33 (8/4) LA LOCATION-VENTE, LA MURABAHA AU PROFIT DU DONNEUR D'ORDRE D'ACHAT ET LA FLUCTUATION DE LA MONNAIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Différer l'examen des questions concernant la "location-vente"([1]), "la Murabaha au profit du donneur d'ordre d'achat"([2]) et "la fluctuation de la monnaie"([3]), et ce, en raison de la nécessité de compléter l'étude de ces questions sous leurs divers aspects et les soumettre à la prochaine session.

2. Charge le Secrétariat Général de l'Académie de faire compléter l'étude des deux

dernières questions et de réunir les études présentées au sujet de la location-vente, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le premier séminaire de Fiqh organisé par Bayt At-Tamwil al-Kuwaiti, tenu au cours de l'année 1407H (1987) ; de réunir également les études présentées au sujet de la "Mourabaha au profit du donneur d'ordre d'achat" au séminaire sur la stratégie de l'investissement dans les banques islamiques tenu à Amman (Jordanie), en 1407 H (1987), en collaboration entre l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement (BID) et l'Académie Royale de la Civilisation islamique.

Allah est Plus Savant

(1) Cf la résolution n°44 (6/5), et n°110 (4/12).

(2) Cf la résolution n°40-41 (2/5 et 3/5).

(3) Cf la résolution n°42 (4/5), et n°115 (9/12).

RÉSOLUTION N°34 (9/4) LE BAHA'ISME

Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Partant de la résolution de la 5e Conférence islamique au Sommet, tenue Koweït du 26 au 29 Joumada al-Oula 1407 H (26-29 janvier 1987), invitant l'Académie Internationale du Fiqh Islamique à statuer sur les idéologies subversives contraires aux préceptes du Noble Coran et de la Sunna : Considérant les dangers que représente le Bahaïsme pour le monde musulman et le soutien qu'il reçoit de certains milieux hostiles à l'Islam : Après étude approfondie des croyances de ce groupe et après s'être assuré que le dénommé Baha', fondateur de cette secte, prétend être messager d'Allah, que ses ouvrages sont issus de la révélation divine et invite le monde entier à croire à son message, qu'il nie que l'Envoyé d'Allah Mohamed (PSL) soit l'ultime messager d'Allah et soutient que les livres qui lui ont été révélés abrogent le Coran et que d'autre part il croit en la réincarnation. Considérant que Baha' a délibérément modifié ou ignoré un grand nombre de préceptes du Fiqh. Ainsi, il a changé le nombre et l'horaire des prières prescrites en portant le nombre des prières à neuf (9), à pratiquer en trois reprises : le matin, à midi et l'après-midi. Il a modifié le "Tayammoum" le réduisant à une simple phrase que doit prononcer l'adepte bahaïste, en disant : "Au nom de Dieu le plus pur, le plus pur". Il a réduit la période du jeûne à dix-neuf jours se terminant à la fête du Naïrouz, le 21 mars de chaque année. Il a détourné la "Qibla" et l'a orientée vers la maison de Baha' à Akka (Saint-Jean d'Acre) en Palestine occupée. Il a interdit le Jihad et a aboli les "Hudud" (peines légales). Il a institué l'égalité entre homme et femme en matière d'héritage et légalisé l'usure. Après avoir pris connaissance des études présentées sur la question des "dimensions de l'unité islamique" et qui comportent une mise en garde contre les mouvements subversifs qui visent à diviser la Oumma, à ébranler son unité, à l'effriter en groupes et parties et conduire à l'apostasie (ridda) et d'abandon de l'Islam ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les prétentions du dénommé Baha' au sujet de

la mission divine dont il se prétend investi, de la Révélation qu'il déclare avoir reçue, de l'abrogation du Coran par les écrits qui lui auraient été révélés, ainsi que son entreprise de modification des pratiques immuables et intangibles de la Charia, sont considérées comme un reniement de ce qui est communément et nécessairement connu de la religion. Les règles applicables aux infidèles s'appliquent à toute personne coupable d'un tel reniement, conformément à l'unanimité des musulmans. RECOMMANDE

Il est obligatoire, pour toutes les instances islamiques, partout dans le monde, de parer, par tous les moyens dont elles disposent, aux dangers que comporte cette tendance déviante visant à porter atteinte à l'Islam en tant que foi, et en tant que législation et conception de la vie.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°35 (10/4) LE PROJET DE VULGARISATION DU FIQH

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après étude du rapport présenté sur le projet de vulgarisation du Fiqh et qui comporte le plan proposé pour la réalisation de ce projet, tel que soumis par la commission qui en est chargée ; Après avoir pris connaissance du rapport de la sous-commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet de vulgarisation du Fiqh et de la recommandation de cette sous-commission d'adopter le plan précité et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat Général de l'Académie ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

D'adopter le plan contenu dans le rapport de la commission chargée de superviser le projet de vulgarisation du Fiqh, selon les amendements proposés par cette commission et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat de l'Académie.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°36 (11/4) LE PROJET D'ENCYCLOPÉDIE DU FIQH ÉCONOMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988),

Après étude du rapport élaboré par la commission chargée de préparer un programme exécutif concernant le projet de l'encyclopédie du Fiqh économique et qui comporte les étapes proposées pour la première phase (groupe de participation ainsi qu'à ses décisions ; Ayant pris connaissance du

rapport de la sous-commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet d'encyclopédie du Fiqh et la recommandation de cette sous-commission d'adopter le programme exécutif du projet tel qu'amendé sur sa proposition, ainsi que les aspects devant être introduits dans le plan des sujets et les références complémentaires à la liste des références.

DÉCIDE CE QUI SUIT:

D'adopter le programme exécutif figurant dans le rapport de la commission préparatoire selon les amendements proposés par la sous-commission et de confier le suivi de son exécution au Secrétariat Général de l'Académie.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°37 (12/4) LE PROJET DE GLOSSAIRE DES RÈGLES DU FIQH RECUEIL DES RÈGLES DU FIQH

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Après étude du rapport établi sur le projet de Recueil des règles du Fiqh et Après avoir pris connaissance du rapport de la commission constituée au cours de la présente session du Conseil en vue d'étudier le projet de Recueil des règles du Fiqh et les étapes à suivre et qui comporte la version définitive du projet puis les sept étapes proposées pour l'élaboration du Recueil et notamment les avis multiples concernant la première et la cinquième étape ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. L'adoption de la version définitive du projet du Glossaire des règles du Fiqh et les étapes proposées par la commission chargée du projet.
2. De charger le Secrétariat Général de l'Académie d'assurer le suivi de l'exécution et de choisir l'avis qu'il juge approprié parmi les deux avis émis par la commission chargée du projet en ce qui concerne la première et la cinquième étape de la réalisation de ce projet.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°38 (13/4) LES RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME SESSION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa quatrième session, tenue à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, du 18 au 23 Joumada Thani 1408 H (6 au 11 février 1988), Premièrement : Après avoir pris connaissance des études

qui lui ont été soumises sur les modalités de la lutte contre la dégradation des mœurs, études qui ont mis en relief ce que le monde entier endure du fait de la dégradation des mœurs qui a gagné en ampleur dans notre monde islamique d'une façon qui déplaît à Allah, le Très-Haut, et qui est incompatible avec le rôle d'avant-garde assigné à la Oumma pour conduire l'humanité vers la pureté sur le plan de la foi, de la morale et du comportement ; En harmonie avec les spécificités concordantes de l'Islam et compte tenu du fait que dans la religion l'aspect moral est l'un des aspects les plus importants et que l'appartenance à l'Islam ne peut porter complètement ses fruits que par l'application de la Charia islamique et de l'ensemble de ses principes et de ses règles dans tous les domaines de la vie.

RECOMMANDE

1. D'œuvrer en vue du renforcement et de la correction de la conscience de foi, en attirant l'attention et en sensibilisant quant aux effets de la foi correcte sur l'âme.

2. Ouvrir à expurger les médias (presse, télévision et radio), et les publicités dans notre monde islamique, de tout ce qui est de nature à constituer une désobéissance à Allah et les débarrasser complètement de tout ce qui pourrait aiguïser le désir sensuel, conduire à la déviance et à la dissolution des mœurs.

3. Mettre en place les programmes scientifiques en vue de sauvegarder l'authenticité et le patrimoine de l'Islam, mettre en échec toutes les tentatives d'occidentalisation d'aliénation de l'identité et de dépersonnalisation et contrecarrer toutes les formes d'invasion intellectuelle et culturelle qui sont en contradiction avec les principes moraux islamiques. Souligner la nécessité de mettre en place un contrôle islamique strict des activités touristiques et de l'envoi de missions à l'étranger afin d'éviter ce qui pourrait être à l'origine d'atteinte aux fondements et aux vertus de la personnalité islamique.

4. Orienter l'enseignement selon une conception islamique, enseigner toutes les sciences à partir d'un point de vue islamique et faire des disciplines religieuses des matières essentielles dans tous les cycles et spécialités de l'enseignement, de façon à renforcer et enraciner chez les musulmans la foi et la morale islamiques. La Oumma doit œuvrer en vue d'avoir un rôle d'avant-garde dans les différents domaines de la science.

5. Former la famille islamique sur des bases saines ; encourager et faciliter le mariage et inciter les parents à assurer à leurs enfants, filles et garçons, une éducation saine afin qu'ils constituent des générations qui adoreront Allah sur le droit chemin qui assumeront l'œuvre permanente d'appel et de propagation de l'Islam. Préparer la femme à assumer son rôle de mère et de maîtresse de maison, conformément aux exigences de la Charia islamique et mettre un terme au phénomène répandu d'emploi de gouvernantes étrangères et notamment non musulmanes.

6. Préparer toutes les conditions de nature à assurer aux jeunes générations une éducation islamique pour qu'elles respectent les fondements de l'Islam et sa morale, qu'elles soient conscientes de leurs devoirs vis-à-vis de son Créateur et de sa Oumma et qu'elles se débarrassent du vide spirituel qui conduit à la consommation de la drogue, des boissons alcoolisées et à la dépravation des mœurs sous toutes ses formes. Associer la jeunesse aux questions importantes engageant son devenir, lui confier des responsabilités selon sa compétence et son aptitude. Comblent le temps libre des jeunes par des activités utiles, des distractions et des sports et des compétitions saines et innocentes en veillant à donner à ces activités une orientation islamique.

Deuxièmement :

Après avoir pris Connaissance des études soumises à l'Académie sur la question des "dimensions de l'unité

islamique et les moyens d'en tirer profit", et se basant sur la prééminence du lien de l'Islam qui unit les peuples de la Oumma islamique, lien indestructible qui est le fondement de la solidarité souhaitée et une règle permanente de toute construction civilisationnelle visant à unifier les rangs des musulmans, et à conjuguer les efforts entrepris pour faire face aux défis de l'époque contemporaine et à réaliser la gloire et le progrès de la Oumma. Compte tenu du fait que le lien islamique constitue une puissante motivation et un facteur durable devant permettre la coordination des points de vue et des politiques des États islamiques dans les différents domaines du développement économique et social, ainsi qu'un facteur de consolidation des relations de coopération d'entraide et de compassion entre les peuples de la Oumma, en vue de surmonter les obstacles à son développement tels que les différentes formes de dépendance et les défis qui l'empêchent de réaliser ses objectifs de progrès, d'invulnérabilité et de prospérité.

RECOMMANDE ÉGALEMENT

1. De défendre la foi islamique, de l'affermir dans une forme épurée des altérations, de mettre en garde contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la foi, jeter le doute sur ses fondements et ébranler l'unité des musulmans et les vouer aux dissensions et à la discorde.

2. Mettre en exergue l'intérêt accordé par l'Académie Internationale du Fiqh Islamique aux recherches et études en matière de Fiqh qui visent à affronter les défis intellectuels engendrés par le modernisme. Souligner l'intérêt accordé par le Fiqh islamique aux problèmes de la société et la nécessité d'adopter le Fiqh comme élément essentiel du progrès intellectuel de la Oumma, étendre les domaines de son application dans les lois promulguées par les États islamiques concernant toutes les affaires de la société.

3. Il est obligatoire d'établir une coordination étroite dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, du point de vue du contenu des programmes selon les voies saines de la civilisation intellectuelle édifiée par l'Islam, et ce, dans le but de former des générations de musulmans unifiés dans les références de leur foi, proches dans leur orientation intellectuelle et également fiers d'appartenir à une même

4. Accorder toute priorité à la recherche scientifique dans les différents domaines de la connaissance et consacrer 1% du PIB au financement des programmes de recherche, et à la création de laboratoires scientifiques sur des bases de coopération et de complémentarité entre les universités islamiques.

5. Ouvrir en collaboration avec les universités islamiques pour mettre au point un programme d'études s'articulant sur un certain nombre de grands axes devant faire l'objet de recherches en matière de Fiqh, créer une haute commission de penseurs musulmans pour superviser et évaluer ces recherches et enfin créer un prix couronnant la meilleure œuvre.

6. Faire en sorte que l'information écrite et audiovisuelle dans les pays musulmans tende à concrétiser la soumission à Allah sur cette terre, à propager le bien et la vertu et à se libérer des idées subversives de l'esprit et de la morale prônant l'athéisme et s'éloignant du droit chemin.

7. Édifier une économie islamique qui ne soit pas soumise aux systèmes de l'Est ni de l'Ouest, mais véritablement islamique, tout en œuvrant à la création d'un marché commun islamique qui favoriserait la coopération des musulmans dans les domaines de la production et de la commercialisation, sans recourir à l'étranger, étant donné que l'économie est un facteur déterminant dans la vie des sociétés, et la complémentarité dans ce domaine constitue la voie de l'unité entre les peuples de la Oumma islamique.

Troisièmement :

Se basant sur le fait que l'islamisation de l'enseignement

dans les pays musulmans est devenue de nos jours une nécessité inéluctable pour la formation saine et équilibrée des générations islamiques dans les domaines de la pensée, de la conception et de la conduite ;

RECOMMANDE ÉGALEMENT :

Faire en sorte que toutes les sciences soient régies par l'Islam, aussi bien en amont qu'en aval, que l'Islam, par ses systèmes et règles, en soit le cadre de référence et que la foi islamique serve comme base et origine à la construction de la méthodologie de l'éducation et de l'enseignement.

Les principaux éléments de la méthodologie souhaitée pour l'islamisation de l'enseignement se résument comme suit :

1. Faire de la foi islamique une base de la vaste conception islamique qui englobe à la fois l'univers, l'homme et la vie, qui fait connaître à l'homme le Créateur de la vie et son rapport avec l'univers, ainsi que les rapports de l'homme avec son Créateur et avec sa société.

2. Faire de l'Islam l'axe des sciences sociales, humaines, économiques et politiques et mettre en relief ses visions concernant l'être humain et leur relation au Créateur de l'univers, de l'homme et de la vie, et ce, en coordination avec les organisations islamiques opérant dans ce domaine, telles que l'Organisation Islamique des Sciences Médicales et l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO).

3. Mettre en évidence la perversité des théories contraires à l'Islam comme les théories matérialistes et athées et toute pratique qui induit en erreur comme la divination, la sorcellerie, l'astrologie et mettre en garde contre les sciences que l'Islam a condamnées et interdites et qui sont basées sur la perversion et la luxure.

4. Réécrire l'histoire des sciences et des connaissances, en expliquant leur évolution et en mettant en lumière la contribution des musulmans et leur Expurger l'histoire des théories orientalistes ou qui appellent à l'occidentalisation et qui ont déformé le véritable cours de l'histoire. Revoir la classification des sciences et des méthodologies de recherches selon la conception islamique, et ce, par l'intermédiaire des activités des centres et des institutions de recherche scientifique et des centres d'économie islamique dans les divers pays islamiques.

5. Rétablir la relation profonde des sciences de l'univers, de l'homme et de la vie avec leur Créateur. Le savant qui effectue des recherches dans ces domaines doit considérer qu'elles sont une manifestation de la merveilleuse création divine et de la perfection de Son œuvre.

6. Mettre en place les règles tirées de la religion musulmane en accord avec ses objectifs et ses finalités, pour qu'elles servent de principes à toutes les sciences ou à l'une de ces sciences, et démontrer les défauts des méthodologies occidentales qui ont créé un hiatus illusoire entre la religion et la science, ou ont établi une structure erronée pour certaines disciplines scientifiques comme c'est le cas de l'histoire, l'économie et la sociologie.

Il convient de tenir compte de l'existence d'un projet susceptible de contribuer à l'islamisation de l'enseignement ou même de constituer l'un des moyens nécessaires à sa réalisation et qui est le projet "d'islamisation de la Connaissance" dont l'Institut International de la Pensée Islamique prend en charge les besoins en matière de planification et de mise en œuvre par des articles, des ouvrages et des séminaires.

Allah est Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE

PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

Rédaction

JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

PHOTOGRAPHE

AMJAD MANSI

CONCEPTION

SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER

VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

B.P. 13719, DJEDDAH 21414

PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346

FAX : (+96612) 2575661



www.iifa-aifi.org



info@iifa-aifi.org



@aifi_org



@aifi.org



@aifi.org

